

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31106

Gouvernement du Québec

Décret 1359-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 48^e session de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998, la 48^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE l'objet de cette réunion intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE le sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique, monsieur Jean-Yves Bourque, participe et dirige la délégation québécoise à la 48^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998;

QUE la délégation québécoise soit également composée de:

Madame Diane Viel, conseillère en coopération, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministre de l'Éducation;

Monsieur Paul-André Boisclair, représentant du Québec à Abidjan;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31107

Gouvernement du Québec

Décret 1360-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont l'intention de réaliser l'établissement d'un centre de gestion intégrée de débris de construction ou de démolition dans la carrière Pierrefonds;

ATTENDU QU'à cet effet, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 novembre 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'éta-

blissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire et de certains dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination des déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995 dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 septembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant leur projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 novembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, cinq demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 au 17 avril 1997 et les 20 et 21 mai 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 24 juillet 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer, dans le certificat d'autorisation, des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour l'établissement d'un dépôt de matériaux secs dans la carrière Pierrefonds, mais en apportant des modifications au projet qu'elles ont soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour établir un dépôt de matériaux secs dans la carrière Pierrefonds dont la capacité maximale est d'environ 4 000 000 mètres cubes, aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Implantation d'un centre de gestion intégrée de débris de démolition et de construc-

tion dans la carrière Pierrefonds. Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, préparée par Serrener consultation inc., juin 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Étude hydrogéologique, Centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition dans la carrière Pierrefonds, préparée par Serrener consultation inc., juin 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Plans et devis d'aménagement d'un centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition dans la carrière Pierrefonds, préparés par Serrener consultation inc., juin 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, préparées par Serrener consultation inc., juin 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Complément d'information. Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune, préparé par Serrener consultation inc., 2 octobre 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Complément d'information. Dépôt de matériaux secs de Pierrefonds — Acoustique, préparé par Serrener consultation inc., 9 octobre 1996, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Addenda à l'étude d'impact. Réponses aux interrogations du ministère de l'Environnement et de la Faune, 18 septembre 1997;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Expertise technique. Réponses aux interrogations du Service de la qualité de l'atmosphère, 31 octobre 1997;

— Lettre de M. Marc Michot, président de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. à M. Louis Germain de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, en date du 18 juin 1998, concernant le projet de centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition à Pierrefonds;

— Lettre de M. Marc Michot, président de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc., à M. Louis Germain de la Direction de l'évaluation environne-

mentale des projets en milieu terrestre, en date du 24 septembre 1998, concernant le projet du centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition à Pierrefonds;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: DÉCHETS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis sur le site que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20°C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal et le verre.

Sont exclus de cette définition et ne sont donc pas admissibles, les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, les scellants, les colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels que le gazon, les feuilles et les copeaux, tous les débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % du poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles, les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction;

CONDITION 3: SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Le système de captage des eaux souterraines doit être constitué, pour les parois de la carrière, d'une couche de matériau granulaire ayant une épaisseur minimale de 300 mm. Cette couche de matériau granulaire de même que la couche de pierre prévue au fond de la carrière doivent avoir une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s. À cet effet, il doit être fourni au Ministère les plans et devis de ces systèmes incluant les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu avant rejet au réseau d'égout, s'il y a lieu et les critères de conception;

— la localisation et la dimension des équipements de traitement.

Ces plans et devis doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce traitement du lixiviat sera nécessaire advenant que celui-ci dépasse les normes de rejet à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal si ce lixiviat est rejeté à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal; si ledit lixiviat est rejeté directement dans le milieu récepteur, les normes prévues à la condition 6 du présent certificat devront être respectées;

CONDITION 4: DRAINS POUR LE CAPTAGE DES EAUX DE LIXIVIATION

Les drains prévus pour le captage ou l'évacuation des eaux de lixiviation doivent posséder une force structurale suffisante pour supporter les charges statiques et dynamiques ainsi que les contraintes qui seront induites par les matériaux sus-jacents et tout équipement utilisé pour la construction et l'opération du lieu d'élimination.

Le promoteur doit démontrer que l'utilisation du drain de captage ou d'évacuation des eaux de lixiviation retenu est appropriée. Les résultats de cette démonstration devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, le promoteur doit fournir une évaluation révisée du débit de lixiviat généré par les déchets ainsi que la hauteur maximale de liquide au fond de l'aire d'enfouissement. L'épaisseur et la conductivité hydraulique du matériau de la couche de drainage ainsi que l'espacement des drains, si requis, devront être établis en fonction des résultats obtenus de manière à ce que la hauteur maximale de liquide au-dessus du système d'imperméabilisation soit à un niveau inférieur à celui des déchets.

Les drains de captage ou d'évacuation des eaux de lixiviation doivent:

- avoir une paroi lisse et un diamètre effectif minimum de 150 mm;
- posséder une pente minimale uniforme de 0,5 %;
- être dépourvus d'une gaine-filtre géosynthétique;

CONDITION 5: EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines sous le site doivent respecter, à une distance maximale de 150 m des limites de l'aire d'exploitation et située sur sa propriété, les valeurs limites suivantes:

- a)* azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 mg/l;
- b)* baryum total (Ba): 1 mg/l;
- c)* bore total (B): 5 mg/l;

- d)* cadmium total (Cd): 0,005 mg/l;
- e)* chlorures (exprimé en Cl): 250 mg/l;
- f)* chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- g)* coliformes totaux: 10/100 ml;
- h)* coliformes d'origine fécale: 0/100 ml;
- i)* composés phénoliques totaux: 0,002 mg/l;
- j)* cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- k)* cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 mg/l;
- l)* demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): 3 mg/l;
- m)* demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l;
- n)* fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- o)* mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- p)* nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 mg/l;
- q)* pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- r)* plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- s)* sulfates totaux (exprimés en SO₄⁻²): 500 mg/l;
- t)* sulfures totaux (exprimés en S⁻²): 0,05 mg/l;
- u)* zinc total (Zn): 5 mg/l.

Les eaux souterraines qui font résurgence sur le site sont soumises aux dispositions de la condition 6: ces eaux ne pourront s'écouler ni être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites prescrites par ladite condition.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée par le système de captage sur lequel se situe le site, est évacuée en surface, à moins que ces eaux soient rejetées à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal et que pour ce faire, elles rencontrent les critères de rejet à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal. Ces valeurs limites ne s'appliquent pas lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines en amont du DMS révèlent que ces eaux ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, aucune altération de la qualité des eaux souterraines n'est tolérée pour ces paramètres;

CONDITION 6: EAUX DE LIXIVIATION

À moins que les eaux de lixiviation rencontrent les critères de rejet à l'égout de la Communauté urbaine de Montréal, les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- a) aluminium total (Al): 5 mg/l;
- b) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 mg/l;
- c) baryum total (Ba): 5 mg/l;
- d) bore total (B): 50 mg/l;
- e) cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- f) chrome total (Cr): 1 mg/l;
- g) coliformes d'origine fécale: 400/100 ml;
- h) coliformes totaux: 2 400 mg/100 ml;
- i) composés phénoliques totaux: 0,02 mg/l;
- j) cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- k) cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,1 mg/l;
- l) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): 40 mg/l;
- m) demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l;
- n) fer total (Fe): 10 mg/l;
- o) huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- p) mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- q) nickel total (Ni): 1 mg/l;
- r) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- s) plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- t) matière en suspension (M.E.S.): 25 mg/l;
- u) sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 1 mg/l;
- v) zinc total (Zn): 1 mg/l;

— Les valeurs limites prévues pour les paramètres *l* et *m* peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la DBO₅ et de la DCO lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement;

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites susmentionnées; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

Dans le cas où les lixiviats font l'objet d'un traitement, il doit également être prélevé, au moins une fois par année, un échantillon de lixiviat à l'entrée de l'installation de traitement aux fins d'en faire l'analyse et de mesurer chacun des paramètres ci-dessus mentionnés;

CONDITION 7: SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation et durant la période postfermeture prévue à la condition 19 pour la zone de dépôt autorisée par le présent certificat. Ce programme, sous la responsabilité de l'exploitant, comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

A) Eaux de lixiviation

— le prélèvement au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement ou en l'absence de traitement, à chacun de leur point de rejet. S'il y a échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation devra aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

B) Eaux souterraines

— le prélèvement d'échantillons d'eau souterraine dans le piézomètre F94-6 et dans deux autres piézomètres, l'un situé en amont, l'autre situé en aval de la zone

d'enfouissement par rapport à la direction d'écoulement des eaux souterraines, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 5 de même que les indicateurs suivants: conductivité, chlorures (Cl), sodium (Na) et demande chimique en oxygène (DCO);

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl);
- la conductivité;
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄²⁻);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montre soit:

- une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;
- un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 5;

il doit être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux tirets précédents. Une telle analyse doit se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent mesurer, avant la mise en exploitation du site et pour chaque puits de contrôle, la concentration des paramètres mentionnés à la condition 5.

Dans le cas où la concentration mesurée dépasse les valeurs limites inscrites à la condition 5, cette concentration devient la nouvelle norme à ne pas dépasser.

C) Méthodes de prélèvement

À moins que la Communauté urbaine de Montréal n'ait d'autres dispositions, le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit, en outre, être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

D) Analyse

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

E) Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il doit, dans les sept jours qui suivent celui où il en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

L'exploitant doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné aux deuxième et troisième tirets du point A de la présente condition traitant de la surveillance des eaux souterraines.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

CONDITION 8: COUCHE DE RECOUVREMENT FINAL

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent procéder au recouvrement final dès que la hauteur des déchets enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du profil final tel que fixé par la condition 11. L'épaisseur minimale de la couche de recouvrement final sera de 90 cm et doit être constituée de bas en haut des horizons suivants:

— une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/sec, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque l'horizon imperméable mentionné ci-dessus est constitué de sol, et de 60 cm dans le cas où cet horizon imperméable est constitué d'une membrane. L'horizon prescrit par le présent paragraphe doit permettre de protéger l'horizon imperméable; cette couche de sol doit également être constituée dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm, de sol apte à la végétation.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final doit être régalée de manière à ce que la surface de la zone présente une pente de 2 % au moins sans excéder:

— soit 5 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt sera égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit le pourcentage que présentera la pente du sol aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci sera supérieure à 5 %.

La couche de recouvrement final doit être remise en végétation au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, ceci afin d'assurer la stabilité. Les trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche devront être réparés jusqu'à stabilisation complète de la zone de dépôt des déchets;

CONDITION 9: RECOUVREMENT DES DÉBRIS

Le matériel nécessaire au recouvrement mensuel doit former une épaisseur d'au moins 15 cm et provenir de

l'extérieur du site. La provenance de ces matériaux doit être fournie lors de la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les matériaux utilisés pour le recouvrement mensuel doivent être constitués de sol perméable contenant moins de 20 % de particules passant le tamis n^o 200 et avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s;

CONDITION 10: RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE

La quantité de déchets enfouis dans la zone de dépôt au cours de la première année d'exploitation ne doit pas excéder 60 % de la quantité totale de matériaux secs d'où proviennent ces déchets; ce plafond de 60 % est réduit à 50 % dès la deuxième année d'exploitation et à 40 % pour les années subséquentes. Ainsi, les taux minimums de récupération applicables aux matériaux secs générant des déchets à enfouir dans la zone de dépôt devront être respectivement de 40 % pour la première année d'exploitation, de 50 % pour la deuxième année et de 60 % pour les années subséquentes.

Les activités de récupération sur le site doivent avoir lieu dans un bâtiment fermé, dans une zone réservée à cet effet et les résidus en provenant peuvent être enfouis dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat.

L'entreposage de matières triées et conditionnées devra se limiter à un maximum de 10 000 m³ et seules les aires d'entreposage localisées au niveau de l'aire de récupération pourront servir à cette fin.

Des informations additionnelles concernant les activités de récupération et de recyclage pourront être exigées lors de la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11: PROFIL FINAL

Le profil final de la zone de dépôt ne doit pas excéder, inclusion faite de la couche de recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites de cette zone et aucune surélévation n'est permise;

CONDITION 12: REGISTRE

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent tenir un registre d'exploitation indiquant, pour chaque chargement:

- la date;
- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le poids ou le volume de matériaux secs.

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans;

CONDITION 13: SUIVI DU CLIMAT SONORE

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent mettre en place un programme de suivi du niveau de bruit atteint à la limite de leur propriété. Ce programme portera d'une part, sur la mesure du bruit ambiant et, d'autre part, sur la mesure du bruit pendant les opérations. Ce programme demeurera en place tout au long de l'exploitation de l'aire du dépôt autorisée par le présent certificat. Au moins quatre séries de mesures par année, soit une par trimestre, devront être réalisées. Les points d'échantillonnage seront les mêmes que ceux utilisés dans l'étude d'impact.

La mesure du niveau de bruit pendant l'opération du site se fera selon le protocole mentionné au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) modifié par le règlement adopté par les décrets 476-91 du 10 avril 1991 et 657-96 du 5 juin 1996 et ce, durant toute la période du jour correspondant aux heures d'opération du site d'enfouissement. Les résultats seront présentés en $N_{eq(60m)}$.

Un rapport, faisant état du niveau de bruit ambiant avant le début de l'exploitation et mesuré conformément aux prescriptions susmentionnées, doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le niveau maximum de bruit émis par l'exploitation de ce site et évalué à la limite de la propriété du promoteur, ne doit pas excéder le niveau de bruit ambiant moyen mesuré avant le début de l'exploitation du site et ce, sans dépasser 55 dB(A) $N_{eq(60m)}$.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures du niveau de bruit signés par un professionnel qualifié. Tou-

tefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent la réception des résultats, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place;

CONDITION 14: SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent, si le réseau de surveillance de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) ne couvre pas ce territoire, mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent certificat. Ce programme comprendra, entre autres, l'obligation de mesurer à chaque poste d'échantillonnage les particules en suspension totales (PST) ainsi que les particules respirables (PM₁₀). L'analyse des paramètres devra se faire quatre fois par année soit deux fois durant la période de l'été et une fois lors des autres saisons.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune et à la CUM, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures effectuées dans le cadre du programme de surveillance de la qualité de l'air prescrit par la présente condition;

CONDITION 15: RAPPORT ANNUEL

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent réaliser annuellement un rapport contenant ce qui suit:

1° une compilation des données recueillies en application de la condition 12 relativement à la tenue du registre d'exploitation;

2° un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de la zone de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

3° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses ou de mesures effectuées en application de la condition 7;

4° la quantité de matériaux récupérés par catégorie, le taux de compaction des débris enfouis et le nombre de chargement refusés, s'il y a lieu;

5° les résultats des démarches effectuées afin de trouver des débouchés disponibles pour recycler les produits tels que le bois, le métal, le béton et la brique.

Ce rapport sera, sur demande, fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune accompagné, le cas échéant, des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 16: GARANTIE

L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent certificat.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins

avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides;

CONDITION 17: FERMETURE

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent transmettre sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de déchets sur le site, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du site, il doit être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 8 et 11;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de débris de construction et de démolition y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente;

CONDITION 18: RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, l'exploitant transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport, préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, s'il y a lieu, ainsi que le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes;

3° la conformité du site aux prescriptions du présent certificat, notamment celles portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture prévues à la condition 17.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter;

CONDITION 19: GESTION POSTFERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la zone de dépôt autorisée par ledit certificat et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette zone ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. répondent de l'application de ces dispositions. Elles seront chargées, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 8 et 11;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, s'il y a lieu, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux de résurgence.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de débris de construction et de démolition et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de débris de construction et de démolition demeure en tout

point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ne sont pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. peuvent, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui leur incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elles transmettent à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

CONDITION 20: FONDS DE GESTION POSTFERMETURE

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de débris de construction et de démolition ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1° le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2° le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du paragraphe 3° ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3° réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. devront verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat d'autorisation, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 2 490 000 \$ ou une somme de 127 000 \$ par année actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. devront faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans la zone de dépôt autorisée par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement ou mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des termes d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Les Entreprises Environnementales de

Pierrefonds inc. devront, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. S'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès la transmission de ce rapport à Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. devront transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de la zone de dépôt et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4° aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5° l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 21: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. doivent transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

CONDITION 22: LIMITATIONS

Pour le transport des débris de construction ou de démolition au site d'enfouissement, le nombre de camions par jour ne doit pas dépasser un maximum de 150 camions.

Enfin, les heures d'ouverture doivent se situer de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi, ainsi que de 7 heures à 17 heures le samedi; le dimanche et les jours fériés le site devra être fermé.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31128

Gouvernement du Québec

Décret 1362-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3231 du 19 novembre 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Duparquet et situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai public à cet endroit;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 17 août 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé en front d'une partie non subdivisée du rang V du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, et pouvant être plus explicitement décrit comme suit:

Une partie du lac Duparquet située dans le rang V du Canton de Duparquet et dont le périmètre peut se décrire comme suit: